

Arrêté préfectoral fixant le mode de scrutin et le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) et de leurs suppléants à désigner ou à élire par les conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code électoral et notamment les articles L.280 à L.293 et R.130-1 à R.148 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17 ;

VU le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs (NOR : IOMA2307021D) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'indiquer, pour chaque conseil municipal, le mode de scrutin applicable ainsi que le nombre de délégués, délégués supplémentaires et suppléants à élire ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : En vue de l'élection de trois sénateurs qui se déroulera le dimanche 24 septembre 2023, les conseils municipaux sont convoqués le 9 juin 2023 afin de désigner les délégués, délégués supplémentaires et leurs suppléants.

ARTICLE 2 : Dispositions générales

Le nombre de délégués et suppléants à élire par chaque conseil municipal et le mode de scrutin sont fixés aux articles suivants et arrêtés dans un tableau en annexe du présent arrêté.

Des suppléants sont obligatoirement élus dans toutes les communes. Ils sont appelés à remplacer les délégués des conseils municipaux lors de l'élection des sénateurs en cas de refus, de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal de ces délégués.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Le conseil municipal n'est en mesure de délibérer valablement que si la majorité des **membres en exercice** est présente. Les membres en exercice sont les conseillers municipaux proclamés élus qui n'ont pas perdu cette qualité.

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus au collège sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants. Ils ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du quorum.

Les militaires en position d'activité ne peuvent être désignés délégués par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

ARTICLE 3 : Dispositions applicables aux communes de moins de 1 000 habitants

Les conseils municipaux des communes concernées doivent élire des délégués et leurs suppléants, chacun dans la limite des nombres indiqués dans le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les délégués et les suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal.

Il sera procédé **séparément** et, **dans l'ordre**, à **l'élection des délégués**, puis à celle des **suppléants** au **scrutin majoritaire à deux tours**.

Le dépôt d'une déclaration de candidature n'est pas une obligation.

Au **premier tour**, la **majorité absolue des suffrages exprimés est exigée**. Au **second tour**, la **majorité relative suffit**. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

S'agissant d'un scrutin plurinominal, les suffrages sont décomptés individuellement par candidat, y compris si ceux-ci apparaissent sur un même bulletin de vote.

La proclamation des résultats de l'élection des délégués et des suppléants a lieu séparément et à l'issue de chacun de ces deux scrutins.

Les suppléants sont proclamés élus non pas en fonction de l'ordre de leur présentation sur la liste des candidats mais **dans l'ordre de leur classement**. Celui-ci est déterminé par **l'ancienneté de leur élection** (élection au premier ou au second tour), et pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le **nombre de voix obtenues** et enfin en cas d'égalité de voix, par **l'âge des candidats**, (le plus âgé étant élu).

ARTICLE 4 : Dispositions applicables aux communes de 1 000 à 8 999 habitants

Les conseillers municipaux des communes concernées doivent élire des délégués et leurs suppléants, chacun dans la limite des nombres indiqués dans le tableau figurant en annexe 2 de cet arrêté.

Les délégués et les suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal. Si le nombre de délégués et suppléants est supérieur au nombre de conseillers municipaux, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales.

Les délégués et leurs suppléants sont élus **simultanément** par les conseillers municipaux, sur une même liste, selon le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et doivent être déposées auprès du président du bureau électoral jusqu'à l'ouverture du scrutin.

Les listes peuvent comporter un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit être paritaire en étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du président du bureau électoral, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

ARTICLE 5 : Dispositions applicables aux communes de 9 000 habitants et plus

Tous les membres en exercice des conseils municipaux des communes concernées sont délégués de droit.

Seuls devront être élus des suppléants dans la limite, pour chaque conseil, des nombres indiqués dans le tableau figurant en annexe 3 du présent arrêté.

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des suppléants que pour l'élection des sénateurs par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors des dernières élections municipales. Lorsque la liste est épuisée, le siège de délégué n'est pas pourvu.

L'élection des suppléants a lieu sur listes, parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune. Ils sont élus à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et doivent être déposées auprès du président du bureau électoral jusqu'à l'ouverture du scrutin. Les listes peuvent comporter un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de sièges de suppléants à pourvoir.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du président du bureau électoral

ARTICLE 6 : Dispositions applicables à la ville de GIEN (particularité liée au fait que cette commune compte plus de 9 000 habitants et à sa fusion-association avec la commune d'ARRABLOY)

Tous les membres (33) en exercice du conseil municipal de la commune de GIEN sont délégués de droit. Devront être élus, en plus, **3 délégués et 10 suppléants.**

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des suppléants que pour l'élection des sénateurs par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés. Lorsque la liste est épuisée, le siège de délégué n'est pas pourvu.

Les délégués et les suppléants sont élus simultanément sur une même liste parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune. Ils sont élus à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent être incomplètes.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et doivent être déposées auprès du président du bureau électoral jusqu'à l'ouverture du scrutin. Les listes peuvent comporter un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de sièges de suppléants à pourvoir.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du président du bureau électoral

ARTICLE 7 : Dispositions applicables à la ville d'ORLÉANS (commune de plus de 30 000 habitants)

Tous les membres (55) en exercice du conseil municipal sont délégués de droit. Devront être élus, en plus, **108 délégués supplémentaires** et **35 suppléants**.

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants que pour l'élection des sénateurs par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés. Lorsque la liste est épuisée, le siège de délégué n'est pas pourvu.

Les délégués supplémentaires et les délégués suppléants sont élus simultanément sur une même liste, parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune. Ils sont élus à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent être incomplètes.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et doivent être déposées auprès du président du bureau électoral jusqu'à l'ouverture du scrutin. Les listes peuvent comporter un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du bureau électoral, les premiers étant délégués supplémentaires et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

ARTICLE 8 : Élus exerçant plusieurs mandats

Les sénateurs, députés, conseillers régionaux et les conseillers départementaux sont électeurs de droit. Ils ne peuvent, s'ils sont également conseiller municipal, être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Ils participent à l'élection des délégués des conseils municipaux sans que le choix des conseillers municipaux pour l'élection des délégués puisse se porter sur eux.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus où les conseillers municipaux sont délégués de droit, si un sénateur, un député, un conseiller régional, un conseiller départemental est également conseiller municipal, il doit désigner un remplaçant auprès du maire qui doit faire droit à cette désignation dès lors que la personne qui lui est présentée est de nationalité française et qu'elle est inscrite sur la liste électorale de la commune.

Le maire doit en accuser réception et notifier cette désignation au préfet dans les vingt-quatre heures, et au plus tard le 8 juin à minuit.

Le maire désigne les remplaçants présentés par les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux ou les conseillers départementaux en tant que délégués de droit du conseil municipal. Les remplaçants ainsi désignés ne se substituent aux élus municipaux que le jour de l'élection des sénateurs. Ils ne participent donc pas à l'élection des délégués des conseils municipaux. Néanmoins, la désignation des remplaçants doit avoir lieu avant l'élection des délégués et des suppléants, soit au plus tard, le 8 juin à minuit.

Le président du Conseil régional du Centre-Val de Loire désigne les remplaçants présentés par les députés et les sénateurs en tant que membres de droit du collège électoral sénatorial et notifie cette désignation au préfet dans les vingt-quatre heures, et au plus tard le 8 juin à minuit, avant l'élection par les conseils municipaux des délégués et des suppléants. Les remplaçants ainsi désignés ne se substituent aux élus parlementaires que le jour de l'élection des sénateurs.

Le président du Conseil départemental du Loiret désigne les remplaçants présentés par les députés, les sénateurs et les conseillers régionaux en tant que membres de droit du collège électoral sénatorial et notifie cette désignation au préfet dans les vingt-quatre heures, et au plus tard le 8 juin à minuit, avant l'élection par les conseils municipaux des délégués et des suppléants. Les remplaçants ainsi désignés ne se substituent aux élus parlementaires et régionaux que le jour de l'élection des sénateurs.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les conseillers municipaux en exercice.

Fait à ORLÉANS, le **02 MAI 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

A blue ink signature of Benoît LEMAIRE, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Benoît LEMAIRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Élections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

0 5 MAY 5053

**ELECTIONS SENATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2023
DETERMINATION DU NOMBRE DE DELEGUES ET SUPPLEANTS DES CONSEILS MUNICIPAUX**

ANNEXE 1 : COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS

CODE	COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE AUTHENTIFIÉE EN 2023	EFFECTIF LÉGAL DU CONSEIL MUNICIPAL	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS A ÉLIRE	NOMBRE DE SUPPLÉANTS A ÉLIRE
001	Adon	197	11	1	3
002	Aillant-sur-Milleron	376	11	1	3
005	Andonville	262	11	1	3
011	Attray	208	11	1	3
012	Audeville	181	11	1	3
013	Augerville-la-Rivière	225	11	1	3
014	Aulnay-la-Rivière	499	15	3	3
015	Autruy-sur-Juine	710	15	3	3
016	Autry-le-Châtel	931	15	3	3
017	Auvilliers-en-Gâtinais	339	11	1	3
018	Auxy	965	15	3	3
019	Baccon	651	15	3	3
020	Le Bardon	979	15	3	3
021	Barville-en-Gâtinais	309	11	1	3
022	Batilly-en-Gâtinais	444	11	1	3
023	Batilly-en-Puisaye	111	11	1	3
026	Bazoches-sur-le-Betz	980	15	3	3
027	Beauchamps-sur-Huillard	390	11	1	3
032	Le Bignon-Mirabeau	316	11	1	3
033	Boësses	368	11	1	3
036	Boismorand	848	15	3	3
037	Boisseaux	508	11	1	3
038	Bondaroy	416	11	1	3
039	Bonnéé	706	15	3	3
041	Bordeaux-en-Gâtinais	108	11	1	3
044	Bougy-lez-Neuville	162	11	1	3
045	Bouilly-en-Gâtinais	311	11	1	3
047	Bouzonville-aux-Bois	414	11	1	3
052	Breteau	99	7	1	3
054	Briarres-sur-Essonne	540	15	3	3
055	Bricy	556	15	3	3
056	Bromeilles	319	11	1	3
058	Bucy-le-Roi	178	11	1	3
059	Bucy-Saint-Liphard	191	11	1	3
060	La Bussière	779	15	3	3
063	Cerdon	924	15	3	3
064	Cernoy-en-Berry	442	11	1	3
065	Césarville-Dossainville	224	11	1	3
066	Chailly-en-Gâtinais	677	15	3	3
069	Chambon-la-Forêt	954	15	3	3
070	Champoulet	58	7	1	3
073	Chantecoq	494	11	1	3
074	La Chapelle-Onzerain	111	11	1	3
076	La Chapelle-Saint-Sépulcre	228	11	1	3
077	La Chapelle-sur-Aveyron	622	15	3	3
078	Chapelon	252	11	1	3
079	Le Charme	157	11	1	3
080	Charmont-en-Beauce	341	11	1	3
081	Charsonville	612	15	3	3

**ELECTIONS SENATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2023
DETERMINATION DU NOMBRE DE DELEGUES ET SUPPLEANTS DES CONSEILS MUNICIPAUX**

ANNEXE 1 : COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS

CODE	COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE AUTHENTIFIÉE EN 2023	EFFECTIF LÉGAL DU CONSEIL MUNICIPAL	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS A ÉLIRE	NOMBRE DE SUPPLÉANTS A ÉLIRE
084	Châtenoy	436	11	1	3
086	Châtillon-le-Roi	277	11	1	3
088	Chaussy	287	11	1	3
091	Chevannes	317	11	1	3
094	Chevry-sous-le-Bignon	225	11	1	3
096	Les Choux	529	15	3	3
099	Coinces	506	15	3	3
100	Combleux	500	11	1	3
101	Combreux	274	11	1	3
102	Conflans-sur-Loing	355	11	1	3
105	Cortrat	77	7	1	3
107	Coudroy	315	11	1	3
109	Coulmiers	544	15	3	3
110	Courcelles-le-Roi	313	11	1	3
111	Courcy-aux-Loges	452	11	1	3
112	La Cour-Marigny	342	11	1	3
113	Courtemaux	262	11	1	3
114	Courtempierre	229	11	1	3
116	Cravant	945	15	3	3
118	Crottes-en-Pithiverais	331	11	2 (1 au titre de chaque commune fusionnée)	3
120	Dammarie-en-Puisaye	171	11	1	3
121	Dammarie-sur-Loing	472	11	1	3
124	Desmonts	175	11	1	3
125	Dimancheville	111	11	1	3
131	Échilleuses	386	11	1	3
132	Égry	354	11	1	3
133	Engenville	563	15	3	3
135	Erceville	305	11	1	3
136	Ervauville	545	15	3	3
137	Escrennes	726	15	3	3
138	Escrignelles	51	7	1	3
139	Estouy	494	15	3	3
141	Faverelles	156	11	1	3
143	Feins-en-Gâtinais	32	7	1	3
149	Foucherolles	270	11	1	3
150	Fréville-du-Gâtinais	183	11	1	3
151	Gaubertin	250	11	1	3
152	Gémigny	213	11	1	3
153	Germigny-des-Prés	727	15	3	3
156	Girolles	595	15	3	3
157	Givraines	413	11	1	3
158	Gondreville	318	11	1	3
159	Grangermont	188	11	1	3
160	Greneville-en-Beauce	709	15	2 (1 au titre de chaque commune fusionnée)	3
161	Griselles	799	15	3	3

**ELECTIONS SENATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2023
DETERMINATION DU NOMBRE DE DELEGUES ET SUPPLEANTS DES CONSEILS MUNICIPAUX**

ANNEXE 1 : COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS

CODE	COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE AUTHENTIFIÉE EN 2023	EFFECTIF LÉGAL DU CONSEIL MUNICIPAL	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS A ÉLIRE	NOMBRE DE SUPPLÉANTS A ÉLIRE
162	Guigneville	525	15	2 (1 au titre de chaque commune fusionnée)	3
164	Guilly	661	15	3	3
165	Gy-les-Nonains	609	15	3	3
166	Huêtre	285	11	1	3
168	Ingrannes	550	15	3	3
170	Intville-la-Guétard	167	11	1	3
171	Isdes	545	15	3	3
174	Jouy-en-Pithiverais	262	11	1	3
176	Juranville	426	11	1	3
177	Laas	238	11	1	3
180	Langesse	82	7	1	3
181	Léouville	89	7	1	3
183	Lion-en-Beauce	133	11	1	3
184	Lion-en-Sullias	394	11	1	3
185	Lombreuil	298	11	1	3
186	Lorcy	589	15	3	3
189	Louzouer	248	11	1	3
195	Mareau-aux-Bois	559	15	3	3
198	Marsainvilliers	304	11	1	3
199	Melleroy	500	15	3	3
201	Mérinville	177	11	1	3
204	Mézières-lez-Cléry	840	15	3	3
205	Mézières-en-Gâtinais	257	11	1	3
206	Mignères	320	11	1	3
207	Mignerette	389	11	1	3
209	Montbarrois	302	11	1	3
210	Montbouy	733	15	3	3
213	Montereau	626	15	3	3
214	Montigny	238	11	1	3
215	Montliard	247	11	1	3
216	Mormant-sur-Vernisson	128	11	1	3
217	Morville-en-Beauce	166	11	1	3
218	Le Moulinet-sur-Solin	112	11	1	3
219	Moulon	192	11	1	3
220	Nancray-sur-Rimarde	574	15	3	3
223	Nesploy	360	11	1	3
225	La Neuville-sur-Essonne	351	11	1	3
230	Noyers	731	15	3	3
231	Oison	129	11	1	3
233	Ondreville-sur-Essonne	399	11	1	3
237	Orville	125	11	1	3
238	Ousson-sur-Loire	691	15	3	3
239	Oussoy-en-Gâtinais	415	11	1	3
241	Ouvrouer-les-Champs	542	15	3	3
242	Ouzouer-des-Champs	277	11	1	3
243	Ouzouer-sous-Bellegarde	313	11	1	3
246	Pannecières	131	11	1	3
249	Paucourt	907	15	3	3

**ELECTIONS SENATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2023
DETERMINATION DU NOMBRE DE DELEGUES ET SUPPLEANTS DES CONSEILS MUNICIPAUX**

ANNEXE 1 : COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS

CODE	COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE AUTHENTIFIÉE EN 2023	EFFECTIF LÉGAL DU CONSEIL MUNICIPAL	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS A ÉLIRE	NOMBRE DE SUPPLÉANTS A ÉLIRE
250	Pers-en-Gâtinais	248	11	1	3
251	Pierrefitte-ès-Bois	306	11	1	3
255	Préfontaines	438	11	1	3
256	Presnoy	248	11	1	3
257	Pressigny-les-Pins	510	11	1	3
260	Ramoulu	250	11	1	3
262	Rouvray-Sainte-Croix	139	11	1	3
263	Rouvres-Saint-Jean	297	11	1	3
264	Rozières-en-Beauce	182	11	1	3
265	Rozoy-le-Vieil	405	11	1	3
266	Ruan	202	11	1	3
268	Saint-Aignan-le-Jaillard	614	15	3	3
271	Saint-Brisson-sur-Loire	962	15	3	3
275	Saint-Firmin-des-Bois	466	11	1	3
276	Saint-Firmin-sur-Loire	510	15	3	3
277	Saint-Florent	451	11	1	3
281	Saint-Hilaire-les-Andréis	950	15	3	3
283	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	159	11	1	3
288	Saint-Loup-des-Vignes	396	11	1	3
292	Saint-Maurice-sur-Aveyron	852	15	3	3
294	Saint-Michel	141	11	1	3
296	Saint-Péravy-la-Colombe	749	15	3	3
299	Saint-Sigismond	270	11	1	3
301	Santeau	397	11	1	3
303	Sceaux-du-Gâtinais	626	15	3	3
305	Seichebrières	214	11	1	3
306	La Selle-en-Hermoy	781	15	3	3
309	Sennely	702	15	3	3
311	Sigloy	659	15	3	3
312	Solterre	475	11	1	3
313	Sougy	813	15	3	3
314	Sully-la-Chapelle	451	11	1	3
316	Sury-aux-Bois	789	15	3	3
320	Thignonville	420	11	1	3
321	Thimory	699	15	3	3
322	Thorailles	188	11	1	3
323	Thou	220	11	1	3
325	Tivernon	291	11	1	3
326	Tournoisis	389	11	1	3
328	Treilles-en-Gâtinais	293	11	1	3
330	Trinay	215	11	1	3
331	Vannes-sur-Cosson	614	15	3	3
334	Vieilles-Maisons-sur-Joudry	632	15	3	3
336	Viglain	867	15	3	3
337	Villamblain	284	11	1	3
339	Villemoutiers	483	11	1	3
340	Villemurlin	563	15	3	3
341	Villeneuve-sur-Conie	197	11	1	3
342	Villereau	398	11	1	3

**ELECTIONS SENATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2023
DETERMINATION DU NOMBRE DE DELEGUES ET SUPPLEANTS DES CONSEILS MUNICIPAUX**

ANNEXE 1 : COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS

CODE	COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE AUTHENTIFIÉE EN 2023	EFFECTIF LÉGAL DU CONSEIL MUNICIPAL	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS A ÉLIRE	NOMBRE DE SUPPLÉANTS A ÉLIRE
343	Villevoques	206	11	1	3
347	Vrigny	811	15	3	3
348	Yèvre-la-Ville	694	15	2 (1 au titre de chaque commune fusionnée)	3

**ELECTIONS SENATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2023
DETERMINATION DU NOMBRE DE DELEGUES ET SUPPLEANTS DES CONSEILS MUNICIPAUX**

ANNEXE 2 : COMMUNES DE 1000 HABITANTS A 8999 HABITANTS

CODE	COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE AUTHENTIFIÉE EN 2023	EFFECTIF LÉGAL DU CONSEIL MUNICIPAL	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS A ÉLIRE	NOMBRE DE SUPPLÉANTS A ÉLIRE
006	Ardon	1 128	15	3	3
008	Artenay	1 969	19	5	3
009	Aschères-le-Marché	1 143	15	3	3
010	Ascoux	1 075	15	3	3
024	Baule	2 045	19	5	3
025	Bazoches-les-Gallerandes	1 526	19	4 (3 au titre de la commune principale et 1 au titre de la commune associée)	3
028	Beaugency	7 384	29	15	5
029	Beaulieu-sur-Loire	1 779	19	5	3
030	Beaune-la-Rolande	2 006	19	5	3
031	Bellegarde	1 446	19	5	3
034	Boigny-sur-Bionne	2 105	19	5	3
035	Boiscommun	1 125	15	4 (3 au titre de la commune principale et 1 au titre de la commune associée)	3
040	Bonny-sur-Loire	1 861	19	5	3
042	Les Bordes	1 895	19	5	3
043	Bou	1 013	15	3	3
046	Boulay-les-Barres	1 057	15	3	3
049	Bouzy-la-Forêt	1 216	15	3	3
050	Boynes	1 326	15	3	3
051	Bray-Saint-Aignan	1 740	19	5	3
053	Briare	5 212	29	15	5
061	Cepoy	2 400	19	5	3
062	Cercottes	1 501	15	3	3
067	Chaingy	3 987	27	15	5
072	Chanteau	1 652	15	3	3
082	Châteauneuf-sur-Loire	8 382	29	15	5
083	Château-Renard	2 106	19	5	3
085	Châtillon-Coligny	1 869	19	5	3
087	Châtillon-sur-Loire	3 122	23	7	4
089	Chécy	8 699	29	15	5
092	Chevillon-sur-Huillard	1 465	15	3	3
093	Chevilly	2 634	23	7	4
095	Chilleurs-aux-Bois	2 096	19	5	3
097	Chuelles	1 217	15	3	3
098	Cléry-Saint-André	3 466	23	7	4
103	Corbeilles	1 556	19	5	3
104	Corquilleroy	2 822	23	7	4
108	Coullons	2 293	19	5	3
115	Courtenay	3 848	27	15	5
119	Dadonville	2 404	19	5	3
122	Dampierre-en-Burly	1 424	19	5	3
123	Darvoy	1 875	19	5	3
126	Donnery	2 854	23	7	4
127	Dordives	3 272	23	7	4
129	Douchy-Montcorbon	1 346	19	5	3
130	Dry	1 407	15	3	3
134	Épieds-en-Beauce	1 419	15	3	3

**ELECTIONS SENATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2023
DETERMINATION DU NOMBRE DE DELEGUES ET SUPPLEANTS DES CONSEILS MUNICIPAUX**

ANNEXE 2 : COMMUNES DE 1000 HABITANTS A 8999 HABITANTS

CODE	COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE AUTHENTIFIÉE EN 2023	EFFECTIF LÉGAL DU CONSEIL MUNICIPAL	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS A ÉLIRE	NOMBRE DE SUPPLÉANTS A ÉLIRE
142	Fay-aux-Loges	3 792	27	15	5
144	Férolles	1 139	15	3	3
145	Ferrières-en-Gâtinais	3 712	27	15	5
146	La Ferté-Saint-Aubin	7 371	29	15	5
148	Fontenay-sur-Loing	1 710	19	5	3
154	Gidy	2 043	19	5	3
167	Huisseau-sur-Mauves	1 728	19	5	3
173	Jargeau	4 688	27	15	5
175	Jouy-le-Potier	1 504	15	3	3
178	Ladon	1 385	15	3	3
179	Lailly-en-Val	3 101	23	7	4
182	Ligny-le-Ribault	1 238	15	3	3
187	Lorris	2 988	23	7	4
188	Loury	2 515	19	5	3
191	Le Malesherbois	8 004	33	23	7
193	Marcilly-en-Villette	2 145	19	5	3
194	Mardié	2 938	23	7	4
196	Mareau-aux-Prés	1 576	15	3	3
197	Marigny-les-Usages	1 755	19	5	3
200	Ménéstreau-en-Villette	1 401	15	3	3
202	Messas	1 009	15	3	3
203	Meung-sur-Loire	6 567	29	15	5
212	Montcresson	1 261	15	3	3
222	Nargis	1 469	15	3	3
224	Neuville-aux-Bois	4 978	27	15	5
226	Neuvy-en-Sullias	1 356	15	3	3
227	Nevoy	1 164	15	3	3
228	Nibelle	1 189	15	3	3
229	Nogent-sur-Vernisson	2 575	23	7	4
235	Ormes	4 194	27	15	5
240	Outarville	1 322	15	7 (3 au titre de la commune principale + 1 au titre de chacune des 4 communes associées)	4
244	Ouzouer-sur-Loire	2 593	23	7	4
245	Ouzouer-sur-Trézée	1 118	15	3	3
247	Pannes	3 694	27	15	5
248	Patay	2 270	19	5	3
253	Pithiviers-le-Vieil	1 747	19	6 (5 au titre de la commune principale + 1 au titre de la commune associée)	4
254	Poilly-lez-Gien	2 419	19	5	3
258	Puiseaux	3 413	23	7	4
259	Quiers-sur-Bézone	1 128	15	3	3
261	Rebréchien	1 306	15	3	3
269	Saint-Ay	3 607	23	7	4
270	Saint-Benoît-sur-Loire	2 004	19	5	3
272	Saint-Cyr-en-Val	3 313	23	7	4
273	Saint-Denis-de-l'Hôtel	3 028	23	7	4
274	Saint-Denis-en-Val	7 633	29	15	5
278	Sainte-Geneviève-des-Bois	1 065	15	3	3

**ELECTIONS SENATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2023
DETERMINATION DU NOMBRE DE DELEGUES ET SUPPLEANTS DES CONSEILS MUNICIPAUX**

ANNEXE 2 : COMMUNES DE 1000 HABITANTS A 8999 HABITANTS

CODE	COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE AUTHENTIFIÉE EN 2023	EFFECTIF LÉGAL DU CONSEIL MUNICIPAL	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS A ÉLIRE	NOMBRE DE SUPPLÉANTS A ÉLIRE
279	Saint-Germain-des-Prés	1 891	19	5	3
280	Saint-Gondon	1 079	15	3	3
282	Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	3 099	23	7	4
289	Saint-Lyé-la-Forêt	1 216	15	3	3
290	Saint-Martin-d'Abbat	1 789	19	5	3
291	Saint-Martin-sur-Ocre	1 232	15	3	3
293	Saint-Maurice-sur-Fessard	1 151	15	3	3
297	Saint-Père-sur-Loire	1 025	15	3	3
298	Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	6 170	29	15	5
300	Sandillon	4 186	27	15	5
307	La Selle-sur-le-Bied	1 090	19	5	3
308	Semoy	3 217	23	7	4
310	Sermaises	1 691	19	5	3
315	Sully-sur-Loire	5 141	29	15	5
317	Tavers	1 351	15	3	3
324	Tigy	2 381	19	5	3
327	Traînou	3 445	23	7	4
329	Triguères	1 282	15	3	3
332	Varennes-Changy	1 492	15	3	3
333	Vennecy	1 974	19	5	3
335	Vienne-en-Val	1 938	19	5	3
338	Villemandeur	6 835	29	15	5
344	Villorceau	1 084	15	3	3
345	Vimory	1 118	15	3	3
346	Vitry-aux-Loges	2 269	19	5	3

**ELECTIONS SENATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2023
DETERMINATION DU NOMBRE DE DELEGUES ET SUPPLEANTS DES CONSEILS MUNICIPAUX**

ANNEXE 3 : COMMUNES DE 9000 HABITANTS ET PLUS

CODE	COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE AUTHENTIFIÉE EN 2023	EFFECTIF LÉGAL DU CONSEIL MUNICIPAL	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS DE DROIT	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS A ÉLIRE	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS SUPPLÉMENTAIRES A ÉLIRE	NOMBRE DE SUPPLÉANTS A ÉLIRE
004	Amilly	13 279	33	33			9
068	Châlette-sur-Loing	12 743	33	33			9
075	La Chapelle-Saint-Mesmin	10 095	33	33			9
147	Fleury-les-Aubrais	21 104	35	35			9
155	Gien	13 305	33	33	3 (au titre de la commune associée d'Arrabloy)		10
169	Ingré	9 541	29	29			8
208	Montargis	14 738	33	33			9
232	Olivet	22 503	35	35			9
234	Orléans	117 026	55	55		108	35
252	Pithiviers	9 067	29	29			8
284	Saint-Jean-de-Braye	21 396	35	35			9
285	Saint-Jean-de-la-Ruelle	16 570	33	33			9
286	Saint-Jean-le-Blanc	9 225	29	29			8
302	Saran	16 598	33	33			9

